



**Local de rétention  
administrative  
Commissariat de police de  
Montargis  
(Loiret)**

*Le 3 novembre 2009*

**Contrôleurs :**

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Jean-Marc Chauvet ;
- Martine Clément.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) du commissariat de police de Montargis (Loiret), le 3 novembre 2009.

**1- CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, 27, rue du Port à Montargis, le 3 novembre 2009 à 11h10. La visite s'est terminée à 13h45. Il n'y avait aucune personne retenue, l'activité du local de rétention ayant été suspendue par une note du préfet du Loiret du 21 septembre 2009.

Le commissariat de police est implanté près du canal en plein cœur de la ville, en face du tribunal. Son accès est aisé. Face à lui, un grand parking permet le stationnement des véhicules des usagers face à lui. La gare SNCF se situe à environ deux kilomètres.

La construction du commissariat date de 1995 et comprend un rez-de-chaussée et un étage. La porte principale d'entrée du public, équipée d'une rampe d'accès handicapés, débouche sur le comptoir d'accueil.

Après s'être présentés à l'agent d'accueil, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, adjoint au commissaire de police. Les contrôleurs ont demandé à être conduits immédiatement vers le local de rétention administrative. Le commandant a fait part de sa fermeture survenue le 21 septembre 2009. Les contrôleurs ont été rejoints par le commissaire de police, avec lequel ils ont eu un entretien sur les conditions de fonctionnement du local.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs.

Le registre de rétention a été mis à la disposition des contrôleurs qui l'ont examiné. Ce document a permis de retracer les conditions dans lesquelles vingt-trois personnes avaient été retenues depuis le début de l'année 2009 jusqu'au 3 novembre 2009.

Le chef de mission a informé par téléphone, le directeur de cabinet du préfet du Loiret.

A la suite de la visite, un rapport de constat a été adressé au commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montargis, le 11 mars 2010, auquel il a été répondu par une note datée du 6 avril 2010. Le présent rapport de visite prend en compte les observations qui ont été formulées.

## 2- LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE.

Au rez-de-chaussée du commissariat, au fond d'un couloir le long desquels sont distribuées les cellules de garde à vue, un grand espace, appelé par les policiers « le patio », dessert :

- le local de rétention administrative
- le local dédié au médecin et à l'avocat des gardés à vue et du retenu et aux visites de ce dernier ;
- la cellule de garde à vue des mineurs mitoyenne du local de rétention ;
- le local de signalisation des gardés à vue. Les fouilles sont faites dans ce local.

L'entrée des gardés à vue et des retenus est distincte de celle du public. Elle débouche pour tous sur le patio.

Le local de rétention de Montargis a été créé suite à l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 qui, dans son article premier, disposait que le local de rétention administrative « *était créé à titre provisoire et comprenait deux places* ».

Un rapport, daté du 16 août 2006, adressé au directeur départemental des polices urbaines du Loiret, faisait état des difficultés du commissariat de Montargis à assurer correctement le fonctionnement du local de rétention. Etait évoqué principalement le manque d'effectifs liés à la garde et aux transports du retenu et les conséquences qui en résultaient sur la bonne application de ses droits.

Le 26 septembre 2006, un arrêté préfectoral portant modification de celui, précité, du 28 février 2001, spécifiait que : « *le local était créé à titre permanent et était composé d'une place* ».

Un rapport récent, daté du 24 décembre 2008, était adressé au directeur départemental des polices urbaines du Loiret par le commandant de police du commissariat de police de Montargis et reprenait les difficultés de configuration des lieux et l'absence d'effectifs dédiés au fonctionnement du LRA. La conclusion du rapport énonçait que le LRA de Montargis était « susceptible de faire l'objet d'un rapport défavorable du contrôleur général des lieux privatifs de liberté ».

S'appuyant sur les éléments du rapport du 16 août 2006, et faisant suite à une évocation d'un retenu, le Préfet du Loiret ordonnait, par courrier daté du 21 septembre 2009, qu'il soit suspendu à l'hébergement de retenus jusqu'à nouvel ordre.

Par ce même courrier, le Préfet demandait une estimation du coût des travaux et des aménagements nécessaires pour mettre aux normes de ce local.

### **3- LES CONDITIONS DE VIE DE LA PERSONNE RETENUE.**

#### **3.1 Le local de rétention.**

Le local de rétention comporte une chambre de 7 m<sup>2</sup> avec douche et WC séparés, conçue pour recevoir, selon les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006, un seul retenu.

Elle est équipée d'un lit simple et d'une petite table scellée au mur. L'espace qui sépare le lit de la table laisse seulement passer une personne.

Le rapport de décembre 2008 précité, établissait une liste de toutes les insuffisances d'aménagement qui rendait difficile l'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans ce LRA :

- une seule chambre équipée d'un seul lit. L'arrêté du 26 septembre 2006 spécifie que le LRA est créé pour une seule place. Selon l'interprétation faite par les fonctionnaires de police sur place l'agrément délivré sous-entend l'éventualité d'accueillir une mère et son enfant. Cette situation s'est d'ailleurs produite, alors que la chambre n'est pas équipée de lit d'enfant ;
- le local n'est pas doté d'un téléphone en libre accès permettant au retenu de communiquer avec l'extérieur en garantissant la confidentialité des conversations ;
- les visites des familles et les entretiens des avocats et des médecins se déroulent dans le local polyvalent destiné aux gardés à vue.

#### **3.2 L'hygiène.**

Les sanitaires de la chambre sont situés au fond de la chambre, dans un renforcement, séparés de l'espace à vivre.

Une serviette de toilette est fournie au retenu. Un nécessaire de toilette, savon, brosse à dent, dentifrice et rasoir utilisé en présence d'un policier lui est remis.

Lors de la visite, le coin douche venait d'être utilisé. Une serviette éponge pendait encore sur une barre.

#### **3.3 Le couchage.**

Le couchage comporte un lit situé sur la droite en entrant dans la chambre. Il a été indiqué que les draps et couverture propres étaient distribués à chaque retenu. Le linge - draps, serviettes de toilettes, couvertures - est lavé sur place. Une machine à laver et un sèche-linge sont disponibles pour les retenus.

Les dernières instructions du secrétariat général pour l'administration de la police de la région Centre préconisaient le changement par des couvertures neuves de celles détériorées par le lavage en machine. Il est apparu que le coût d'une couverture neuve était inférieur à celui de trois factures de pressing.

### 3.4 L'alimentation.

Des repas sont systématiquement proposés aux retenus ; ils sont prélevés sur le stock des barquettes destinées aux personnes gardées à vue.

Au petit déjeuner, il est remis une dose de jus d'orange de 25 centilitres et des gâteaux secs. Contre quelques pièces de monnaie, le retenu peut toutefois demander au policier de lui apporter une boisson chaude provenant du distributeur de boissons, situé dans le hall d'accueil.

Pour les repas du midi et du soir, des barquettes en aluminium sous vide sont réchauffées par four micro-ondes.

Une armoire récupérée sur le matériel de police, installée dans le patio, contient toutes les réserves nécessaires à l'alimentation du retenu. Le jour de la visite, elle contenait en petit nombre des draps et des couvertures.

### 3.5 La surveillance.

La surveillance est exercée par les fonctionnaires de police assurant celle des locaux de garde à vue. Il n'y a pas de personnel dédié à la seule surveillance du retenu

Un dispositif d'appel dans la chambre permet à la personne retenue de joindre le chef de poste. Il n'existe pas de dispositif de vidéo surveillance relié aux écrans du chef de poste, à la différence de ce qui existe pour les cellules de garde à vue.

Le 12 août 2009, une personne retenue a pu s'enfuir du local de rétention en fin de soirée, à la suite d'un défaut de surveillance non contesté des deux fonctionnaires présents. Dans le rapport adressé à la direction départementale de la sécurité publique, le commandant de police signale la difficulté de renforcer des effectifs présents au commissariat, sur deux patrouilles exerçant sur la voie publique, composées chacune de deux policiers, Ce soir là, deux personnes gardées à vue étaient présentes dans les geôles en plus de la personne retenue, ce qui rendait, selon ce fonctionnaire, leur garde simultanée difficile.

Le 4 septembre 2009, un gardien de la paix, assurant la mission de chef de poste alors qu'un retenu était présent le 29 août, alertait, dans un rapport, sa hiérarchie sur les difficultés qu'entraînaient la surveillance de ce dernier. Il indiquait : « *le retenu ne cessait de solliciter les fonctionnaires pour diverses requêtes... que l'accès au téléphone entraînait sa présence au poste et que par voie de conséquence, elle entendait les comptes rendus des patrouilles transmises par trafic radio et prenait connaissance des informations délivrées par voie d'affichages permanents [..]* »

#### 4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.

Il n'existe pas de note de service définissant les conditions de fonctionnement du local de rétention, ou précisant le rôle des fonctionnaires de police dans la surveillance et la prise en charge quotidienne du retenu. La note du préfet du Loiret précitée ordonnant la suspension du fonctionnement de LRA n'avait pas non plus fait l'objet d'une diffusion auprès des fonctionnaires.

Dans ses observations, le commissaire de police de Montargis indique : « [...] les chefs d'unité avaient été immédiatement informés tous les chefs de brigades et les consignes proscrivant l'utilisation du LRA avaient été rappelées en réunion de brigades. »

Malgré cette suspension de l'activité du local, il a été constaté que deux retenus avaient été placés dans la chambre, la veille de la visite des contrôleurs, dans l'attente d'être conduits vers le LRA de Cercottes, situé dans le même département, près d'Orléans. **(Observation N° 2)** Leurs noms figuraient au registre de rétention. Selon les fonctionnaires de police présents, ce placement a duré demi-heure. Ils avaient eu connaissance de la suspension du LRA mais y avaient placé les retenus afin, selon eux, d'éviter une évasion et leur offrir de meilleures conditions d'attente.

##### 4.1 L'accès au téléphone.

Il n'existe pas de téléphone fixe mis à la disposition des personnes retenues. **(Observation N° 3)** La solution adoptée est, selon les déclarations faites lors de la visite, est de laisser les retenus disposer de leur téléphone portable personnel ou de bénéficier d'un accord pour utiliser le téléphone du service. Dès lors, la personne retenue utilise la ligne téléphonique située dans le local du chef de poste, où se présentent tous les équipages, ainsi que tous les appels des patrouilles. Les appels que les personnes retenues peuvent être conduites à faire dans ces conditions ne peuvent, dès lors, avoir aucun caractère confidentiel.

##### 4.2 L'entretien avec un avocat et un médecin.

Le local polyvalent, d'environ 6m<sup>2</sup>, accueille les entretiens avec l'avocat et les consultations médicales. Il est aveugle, équipé d'une petite table et de chaises. Lorsque la porte est fermée, la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent est assurée. Ce local est avant tout celui réservé à la prise en charge de gardés à vue. **(Observation N° 4)**

Le numéro d'un téléphone portable de la permanence avocat est à disposition du chef de poste qui peut la joindre sans délai.

Le local polyvalent n'est pas conçu ni aménagé en tant que salle d'examen médical, en l'absence notamment d'une table de soins. **(Observation N° 5)**

Un protocole existe entre le commissariat et le centre hospitalier de Montargis, où, selon les observations du commissaire de police de Montargis, les effectifs de police conduisent les personnes gardées à vue ou retenues et où ils ne bénéficient pas d'une prise en charge prioritaire.

#### **4.3 Le recours à un interprète.**

Les policiers disposent de la liste d'interprètes en différentes langues, établie par la Cour d'appel. Il n'est pas indiqué qu'il soit fait recours à d'autres personnes que celles inscrites sur cette liste.

#### **4.4 Les visites des familles et autres intervenants.**

Les visites des familles et des associations assurant l'aide juridique aux étrangers se font dans le patio. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la configuration de cet espace ne permet pas d'en assurer une surveillance satisfaisante, selon les fonctionnaires de police. En outre, il exclut toute forme d'intimité et de confidentialité durant le temps des visites.

Les coordonnées des associations en charge des étrangers en situation irrégulière ne sont pas répertoriées dans un classeur auprès du chef de poste. (**Observation N° 6**). Celles de la Cimade chargée de l'aide juridique aux étrangers retenus, n'étaient pas connues des fonctionnaires, lors de la visite des contrôleurs. A la suite d'un échange téléphonique avec le système d'information et de communication (SIC) de la direction départementale de la sécurité publique à Orléans, le fonctionnaire s'est vu rapidement communiquer les informations.

#### **4.5 La promenade.**

Le parking intérieur destiné à recevoir les véhicules de police sert d'espace de promenade. La personne retenue sort sous la surveillance d'un policier le temps de fumer une cigarette. Il ne peut être consenti plus de temps par manque d'effectifs de police. La fréquence de ces sorties n'est pas définie.

#### **4.6 Les visites des autorités.**

Selon les éléments recueillis sur place, il n'y a pas eu, ni en 2008 ni en 2009, de visite du juge des libertés et de la détention.

#### **4.7 Les registres de rétention.**

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention.

Les renseignements suivants y sont portés :

- état-civil ;
- motif de la rétention et autorité l'ayant ordonnée ;

- date et heure de début de la rétention, date du placement en rétention ; mais l'heure n'y figure pas de manière systématique
- suites données et éventuelles observations.

Depuis le début de l'année 2009, vingt-trois mentions de placement en rétention sont enregistrées. En 2008, vingt-et-un placements ont été enregistrés.

D'une manière générale, le renseignement du registre ne permet pas de connaître la durée précise de la rétention dans le local. A sept reprises, les personnes retenues ont été ensuite transférées vers un centre de rétention administrative (CRA), sans que l'heure de prise en compte par cette structure ne soit toujours mentionnée (mention N° 20 et 21). Neuf autres retenus ont été transférés vers le second LRA du département à Cercottes. Il n'y a pas d'indication de la suite donnée dans les autres mentions

Il a été relevé que postérieurement à la décision du préfet du Loiret de suspendre l'activité du LRA du 21 septembre 2009, trois personnes y avaient néanmoins été placées, une le 25 septembre 2009, sous la mention N° 21, avant d'être transférée au CRA de Rouen Oissel, sans que figure l'heure de prise en compte de la rétention dans ce centre, et deux, sous les mentions N° 22 et 23, prises en charge ensuite au LRA de Cercottes.

***(Observations N°2 et N°7)***

## CONCLUSIONS

A la suite de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

**Observation N° 1 :** Il résulte d'une première décision du préfet du Loiret du 26 septembre 2009 relative à la suspension du fonctionnement du local de rétention administrative de Montargis et d'une seconde, postérieure à la visite, en date du 25 janvier 2010, ordonnant la fermeture définitive du local de rétention administrative de Cercottes qu'il n'existe plus dans le département du Loiret de lieu permettant d'assurer dans les conditions du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, la retenue des étrangers;

**Observation N° 2 :** Malgré une suspension préfectorale de l'activité du local, il a été constaté que deux retenus avaient été placés dans la chambre, la veille de la visite des contrôleurs, dans l'attente d'être conduits vers le LRA de Cercottes, situé dans le même département, près d'Orléans.

**Observation N° 3 :** Il n'existe pas de téléphone fixe en libre accès mis à la disposition des personnes retenues leur permettant de communiquer avec l'extérieur.

**Observation N° 4 :** les visites des familles et les entretiens des avocats et des médecins se déroulent dans le local polyvalent destiné aux gardés à vue.



Observation N° 5 : Le local polyvalent n'est pas conçu ni aménagé en tant que salle d'examen médical, en l'absence notamment d'une table de soins.

Observation N° 6 : Les coordonnées des associations en charge des étrangers en situation irrégulière ne sont pas répertoriées dans un classeur auprès du chef de poste.

Observation N° 7 : Le registre de rétention n'est pas renseigné avec rigueur, notamment pour ce qui concerne les dates de fin de rétention.

## Table des matières

<b>1- Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2- Le local de rétention administrative.....</b>	<b>3</b>
<b>3- Les conditions de vie de la personne retenue.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1 Le local de rétention.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2 L'hygiène.....</b>	<b>4</b>
<b>3.3 Le couchage.....</b>	<b>4</b>
<b>3.4 L'alimentation.....</b>	<b>5</b>
<b>3.5 La surveillance.....</b>	<b>5</b>
<b>4- Le respect des droits des personnes retenues.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1 L'accès au téléphone.....</b>	<b>6</b>
<b>4.2 L'entretien avec un avocat et un médecin.....</b>	<b>6</b>
<b>4.3 Le recours à un interprète.....</b>	<b>7</b>
<b>4.4 Les visites des familles et autres intervenants.....</b>	<b>7</b>
<b>4.5 La promenade.....</b>	<b>7</b>
<b>4.6 Les visites des autorités.....</b>	<b>7</b>
<b>4.7 Les registres de rétention.....</b>	<b>7</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>8</b>